



**RÈGLEMENT # 582-2018**  
**RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre**

---

**Attendu que** le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

**Attendu qu'**un avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**

Il est décrété que le règlement **532-2012** intitulé : « *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre* » sera modifié comme suit.

---

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 15 du règlement **532-2012** intitulé : « *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre* ». Cette modification aura pour effet d'augmenter les amendes auxquelles sont passibles les contrevenants. Finalement la modification clarifie la notion de contrevenant en mentionnant que tant le propriétaire que l'occupant d'un bâtiment peut être passible d'une amende.

**Article 2 : Modification de l'article 15 du règlement 532-2012**

L'article 15 du règlement 532-2012 est remplacé par le suivant:

**Article 15    Infraction et amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant (occupant et/ou propriétaire) est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende

maximale est de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne physique (occupant et/ou propriétaire) et de 25 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE.*

---

*(Copie conforme par)*

*MICHELLE MOISAN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

---

*DEBBIE DESLAURIERS  
MAIRESSE*

*AVIS DE MOTION : 2018-11-05  
ADOPTION  
AFFICHÉ LE*